**Règlement du prix Solange-Chalvin**

**Édition 2023**

Le prix Solange-Chalvin souligne et reconnaît les efforts de personnes immigrantes apprenant ou ayant appris le français au Québec, la contribution du personnel enseignant et celle des organismes en apprentissage du français qui les accompagnent ou les ont accompagnés dans leur parcours.

1. Le prix comprend trois catégories :
* Personne immigrante ;
* Personnel enseignant du ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration en apprentissage du français pour les personnes immigrantes ;
* Organismes partenaires du ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration offrant des services d’apprentissage du français, répartis en deux sous-catégories :
	+ Organisme à but non lucratif,
	+ Établissement d’enseignement.

**Conditions d’admissibilité**

1. Toute personne ou organisation participante doit être domiciliée au Québec.
2. La personne qui pose sa candidature dans la catégorie « personne immigrante » doit avoir immigré au Québec et avoir suivi un parcours d’apprentissage du français au Québec.
3. La personne qui dépose sa candidature pour la catégorie « personnel enseignant du Ministère » doit avoir enseigné au moins une session complète en tant que professeur ou professeure du Ministère à temps complet ou à temps partiel.
4. Tout organisme faisant l’objet d’une candidature doit avoir une entente en cours avec le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration.
5. Il est possible de soumettre sa propre candidature ou de proposer la candidature d’une autre personne ou d’un organisme en ayant reçu l’autorisation de la personne ou de l’organisme proposé.
6. Pour être retenu, un dossier de candidature doit satisfaire à toutes les exigences figurant dans le formulaire de mise en candidature et être accompagné des documents requis. Ces documents et le formulaire de mise en candidature doivent être envoyés à Culture pour tous au plus tard le 15 septembre 2023.
7. Le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration se réserve le droit de modifier la catégorie dans laquelle une candidature est soumise.
8. Ne peuvent faire l’objet d’une candidature ou proposer une candidature :
* Les membres du jury de sélection du prix ;
* Les consultantes ou consultants en immigration ou les avocates ou avocats en droit de l’immigration ;
* Les personnes siégeant à l’Assemblée nationale ou ayant posé leur candidature pour un poste de député à l’Assemblée nationale ;
* Les personnes siégeant au Parlement du Canada ou ayant posé leur candidature pour un poste de député au Parlement du Canada ;
* Les personnes travaillant de près avec une personne siégeant à l’Assemblée nationale ou au Parlement du Canada ;
* Les personnes employées par un parti politique représenté à l’Assemblée nationale ou au Parlement du Canada.

**Critères d’évaluation**

1. Les candidatures sont évaluées en fonction des critères suivants :
* Le caractère original ou exceptionnel (30 points) :
	+ du parcours d’apprentissage du français pour la personne immigrante,
	+ des réalisations ou des activités en enseignement du français pour le personnel enseignant,
	+ de l’accompagnement ou du soutien favorisant l’apprentissage du français des personnes immigrantes pour les organismes
* L’atteinte des objectifs poursuivis et la qualité des résultats obtenus (15 points) ;
* La complexité de la réalisation et les défis relevés (25 points) ;
* Les retombées (implication, intégration dans son milieu, source d’inspiration) pour les personnes immigrantes et pour la société québécoise (20 points) ;
* La qualité du dossier (respect des critères [limite de mots], cohérence et pertinence de l’argumentaire et qualité de la langue française) (10 points).
1. Le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration se réserve le droit de retirer tout dossier de candidature jugé inadmissible ou pouvant porter atteinte à sa réputation, avant ou après les délibérations du jury de sélection.

**Jury**

1. Culture pour tous nomme la présidente ou le président ainsi que les membres du jury de sélection.
2. Les membres du jury peuvent décider de n’accorder aucun prix dans une catégorie donnée.
3. Les membres du jury peuvent refuser tout dossier de candidature dont l’authenticité est mise en doute.
4. Un membre du jury qui se trouve en conflit d’intérêts à l’égard d’un dossier de candidature doit en informer les autres jurés et se retirer des délibérations ainsi que du vote.
5. Le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration se réserve le droit d’exercer un droit de veto quant aux décisions du jury avant la remise des prix.

**Promotion**

1. Aux fins de promotion du prix Solange-Chalvin, les personnes et les organismes finalistes et lauréats autorisent le Ministère à utiliser leur nom et leur logo, le matériel visuel fourni à l’appui du dossier de candidature ainsi que les photos prises au cours de la remise du prix.

**Mésentente**

1. Toute mésentente découlant de l’interprétation du présent règlement sera soumise au directeur de la planification, des programmes et des partenariats de francisation du Ministère pour une décision.